



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-068

Réglementant la circulation lors des travaux de rehausse de chambre Orange, au droit du PK 37+770, rue Michel Carquillat, à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 11 juin 2024 par l'entreprise CIRCET, sise 08, impasse du Môle - 74130 Vougy - en la personne de M. Ermand MATAJ, conducteur de travaux, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de chambre pour le compte de l'opérateur Orange, au droit du PK 37+770 rue Michel Carquillat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne,

Vu l'arrêté de voirie n° 24-05790 du 12 juin 2024 portant permission de voirie de l'arrondissement des routes départementales-CERD St Pierre en Faucigny,

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager de la route départementale n° 12 (RD12),

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprises aux abords de la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

L'entreprise Circet est autorisée à effectuer des travaux de rehausse de chambre pour le compte de l'opérateur Orange, au droit du PK 37+770 rue Michel Carquillat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Ouverture du chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 24 juin 2024, comme précisé dans la demande. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jours.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par alternat, par feux tricolores à cycle fixe, et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les conditions de circulation.

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier, excepté les véhicules affectés aux travaux.

Article 5 : Signalisation

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Application

Le responsable du service gestionnaire de la voirie est chargé de veiller à l'application de la présente autorisation.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise CIRCET pour attribution (ermand.mataj@circet.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 14 juin 2024.

Pour Le Maire Christophe FOURNIER.

Et par délégation,

Laurent VALLIER, 1^{er} Maire-adjoint.

